

DEPARTEMENT
DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YSSANDON

Membres en exercice	15
Présents	8
Représentés	3
Votants	8
Votes exprimés	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 17 février à 20 H 30,
le Conseil Municipal,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle
polyvalente, sous la présidence de Didier DUBUIS, Maire.

Date de la convocation : 09-02-2023

Secrétaire de séance : Sandrine GOFFLO

Conseillers présents : DUBUIS Didier, VILLENEUVE Claude, PILLET Bruno, GARDE Delphine,
LOUBRIAT Clément, AUZELOUX Christelle, VILLENEUVE Dominique, GOFFLO Sandrine,
Conseillers absents excusés : DUCHOWICZ Carine, ROUQUIÉ Yoann,
Conseillers absents excusés ayant donné pouvoir : VEZINE Stéphane pouvoir à Bruno PILLET,
LEYMARIE Christian pouvoir à Didier DUBUIS, PICARDA Caroline pouvoir à Clément LOUBRIAT
Conseillers absents non excusés : LEBAS Adrien, CAMUS Franck.

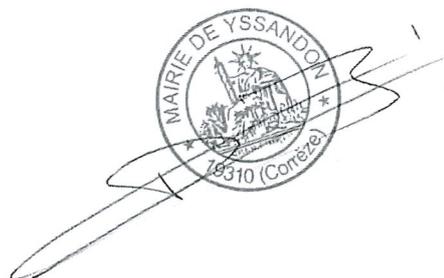
OBJET : Modification des statuts du SIVOM d'AYEN : Retrait de la commune
de Saint-Cyr-La-Roche au 31 décembre 2023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération du SIVOM d'AYEN en
date du 23 janvier 2023 relative à la modification des statuts du SIVOM d'AYEN suite à la
demande de retrait de la commune de Saint-Cyr-La-Roche au 31/12/2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le retrait de la commune de Saint-Cyr-La-Roche au 31 décembre 2023,
- **ACCEPTE** les modifications du périmètre avec le retrait de la commune de Saint-Cyr-La-Roche,
- **ACCEPTE** la modification des statuts du 31 décembre 2019 (aux articles 1, 2 et 6),
tels qu'annexés ;
- **PRECISE** qu'il n'y a ni personnel ni emprunt ni bien détenu.
- **SOLLICITE** de Messieurs les Préfets de la Corrèze et de la Dordogne l'intervention
d'un arrêté inter-préfectoral.

Pour copie conforme,
Le Maire,



STATUTS DU S.I.V.O.M. D'AYEN

ARTICLE 1

En application des articles L 5211.16 et L 5211.17 du Code des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AYEN, BRIGNAC LA PLAINE, COUBJOURS, LOUIGNAC, PERPEZAC LE BLANC, ST CYPRIEN, ST ROBERT, SEGONZAC, VARS SUR ROSEIX, YSSANDON, un syndicat de communes qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Expansion et d'Equipement de la Région d'AYEN. Des communes autres que les communes syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité conformément à l'article L 5211.18 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 Août 1993 – article 5 – les anciens statuts mis en place le 17 Août 1986 avaient été abrogés et remplacés par ceux du 1^{er} Janvier 1992 puis ceux du 25 mars 1999, puis ceux du 29 mai 2006 puis ceux du 16 juillet 2010 puis ceux du 18 juillet 2012 ceux du 03 juillet 2014 et ceux du 31 décembre 2019. Ces derniers seront remplacés et abrogés par les présents.

ARTICLE 3

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie d'AYEN.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée en vertu de l'article L 5212.5 du Code des Collectivités Territoriales.

Il est dissous :

- soit par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés,
- soit sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux,
- soit d'office par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Le Syndicat Intercommunal d'Expansion et d'Equipement de la Région d'AYEN a vocation générale pour recevoir les attributions que les communes syndiquées estimeront souhaitables d'exercer sur le plan intercommunal.

Notamment le Syndicat sera chargé des attributions suivantes :

1 - Activités intercommunales :

- achat et entretien de matériels et outillages intercommunaux,
- organisation et gestion de services intercommunaux sur le plan scolaire, sportif, culturel, sanitaire et social.

2 – Création et gestion de services publics intercommunaux tels que :

- transport scolaire,
- aide sociale,
- piscine, centre de vacances et de loisirs,
- service incendie et secours...

En un mot, il pourra être confié au Syndicat tous les objets ayant un intérêt collectif dans tous les domaines en vue de promouvoir l'aménagement, l'expansion, l'équipement et le bien-être des communes syndiquées.

ARTICLE 6

Les services du S.I.V.O.M. sont les suivants et concernent à la fois le fonctionnement et l'investissement de ces équipements :

- **Service GENERAL.** Les communes adhérentes sont : Ayen, Brignac la Plaine, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Vars sur Roseix, Yssandon, Coubjours.
- **Service MATERNELLE.** Les communes adhérentes sont : Ayen, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Vars sur Roseix, Yssandon.
- **Service ELEMENTAIRE.** Les communes adhérentes sont : Ayen, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac.
- **Service PERISCOLAIRE** (garderie, cantine). Les communes adhérentes sont : Ayen, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac.
- **Service PISCINE.** Communes adhérentes : Ayen, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Vars sur Roseix, Yssandon, Segonzac.
- **Service INCENDIE et SECOURS.** Communes adhérentes : Ayen, Brignac la Plaine, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Yssandon, Coubjours.
Pour la compétence « Contrôle et entretien des hydrants » : Ayen, Brignac la Plaine, Coubjours, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Vars sur Roseix, Yssandon,
- **Service CENTRE DE LOISIRS.** Communes adhérentes : Ayen, Brignac-la-Plaine, Louignac, Perpezac-Le-Blanc, Saint Cyprien, Saint-Robert, Segonzac, Vars-sur-Roseix, Yssandon
Coubjours uniquement pour le fonctionnement.

Chaque commune est libre d'adhérer à un ou plusieurs services mais doit participer aux frais de fonctionnement du service Général.

De nouveaux services pourront être créés par modification de l'article 6 des statuts.

Chaque service fera apparaître distinctement aux budgets et au compte administratif les dépenses et les recettes de fonctionnement, les dépenses et les recettes d'investissement.

ARTICLE 7

La contribution des communes, membres du Syndicat prévue à l'article L 5212.20 du Code des Collectivités Territoriales est déterminée par service pour chacune des communes participant au service sauf pour le service Général auquel toutes les communes membres du Syndicat participent.

La contribution par service est déterminée annuellement lors du vote du budget primitif sur un tableau annexé au budget.

Pour le service GENERAL :

- en fonction du nombre de services auxquels la commune adhère multiplié par le nombre d'habitants au dernier recensement connu,

Pour le service MATERNELLE :

- en fonction du nombre d'élèves scolarisés à l'école Maternelle d'AYEN pour le fonctionnement,
- en fonction du nombre moyen des élèves scolarisés sur les dix dernières années avec réactualisation tous les ans en prenant la fréquentation des dix dernières années les plus récentes pour l'investissement.

Pour le service ELEMENTAIRE :

- en fonction du nombre d'enfants scolarisés ou bénéficiant du service pour le fonctionnement.

Pour le service PERISCOLAIRE

- en fonction du nombre d'enfants scolarisés ou bénéficiant du service

Pour le service PISCINE :

- en fonction du nombre d'enfants par commune, bénéficiant soit du service fonctionnement, soit du transport, soit des deux.

Pour le service INCENDIE et SECOURS :

- en fonction du nombre d'habitants au dernier recensement.
- En fonction du nombre d'hydrants (poteaux et bouches d'incendie, puisards d'aspiration et de bâches d'incendie).

Le contrôle et l'entretien des hydrants sont une composante du service « incendie et secours »

Pour le service CENTRE de LOISIRS :

- en fonction du nombre d'enfants bénéficiant du service.

Un réajustement des recettes et des dépenses peut également être prévu au budget supplémentaire selon les mêmes modalités qu'au budget primitif.

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus par les communes syndiquées en application de l'article L 5212.7 du Code des Collectivités Territoriales.

Le nombre des délégués est fixé à deux titulaires et à deux suppléants par commune, les suppléants ayant voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort des Assemblées qui les ont investis.

Le Comité Syndical a tous pouvoirs pour constituer en son sein un bureau avec le Président, deux vice-présidents, deux secrétaires et des commissions spécialisées.

ARTICLE 9

Les fonctions du Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur d'Objet dont relève la commune siège du Syndicat visée à l'article 3.

ARTICLE 10

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux des communes décidant d'adopter la présente modification des statuts.

Ayen le 23 janvier 2023